

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 5 AVR. 2011

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16323/3

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°16323 du 21 avril 2009 autorisant la société LN MAURICE à exploiter sur le territoire de la commune de BRACH, une carrière de sable et gravier,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 mars 2011,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le montant et l'échéancier des garanties financières au vu des modifications concernant le phasage d'exploitation,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n°16323 du 21 avril 2009, autorisant la société LN MAURICE à exploiter une carrière sur la commune de Brach, est remplacé par l'article suivant:

15.1. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 mars 2010 (616,5):

- *phase 1 (5 ans) : 152 870 euros*

- *phase 2 (5 ans) : 112 666 euros*

- *phase 3 (5 ans) : 71 011 euros*

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement pour la phase en cours. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égale à la somme correspondante à la phase en cours d'exploitation fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage.

Article 4

Le Maire de Brach est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 5

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Lesparre,
- le Maire de la commune de Brach,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société société LN MAURICE.

Fait à Bordeaux, le - 5 AVR. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC